

<b>RÈGLEMENT NO 19 RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ</b>		<b><u>Direction des études</u></b> Unité administrative <b><u>Documents constitutifs</u></b> <b><u>1125-00-19</u></b> Codification	
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : <b>CA-18-401-8.04</b>			
<input type="checkbox"/> Nouveau document		<input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : <b>CA-15-384-10.02</b>	
Date d'approbation :	<b><u>2018-04-23</u></b> AAAA/MM/JJ	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<b><u>2018-04-23</u></b> AAAA/MM/JJ		

## PRÉAMBULE

Le présent Règlement est établi en référence aux lois et règlements suivants :

- . la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et ses amendements;
- . le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* et ses amendements;
- . le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et ses amendements;
- . la *Loi sur l'aide financière aux études* et ses amendements;
- . la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses amendements;
- . le *Régime budgétaire et financier des cégeps* : annexe C010 – *Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec*.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits de scolarité exigibles des étudiants du Cégep.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

### 2.1 DEC

Diplôme d'études collégiales.

### 2.2 AEC

Attestation d'études collégiales.

### 2.3 Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont reliés principalement à la prestation, la rémunération et l'encadrement de l'enseignement.

Les droits de scolarité sont établis en tenant compte du statut de l'étudiant, qui est déterminé au moment de son inscription aux cours. Ce statut peut être révisé à la date limite d'abandon des cours fixée par le ministre.

### 2.4 Détermination du statut de l'étudiant

Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription au cours par le Cégep; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec (*article 24 L.R.Q., Chapitre C-29*).

#### 2.4.1 Étudiant inscrit à temps plein dans un programme

Est réputé à temps plein :

- l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par le Règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec;
- l'étudiant qui, à l'une de ses 2 dernières sessions, était inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de 3 cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;
- l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

#### 2.4.2 Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme

Est réputé inscrit à temps partiel l'étudiant qui est inscrit à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement.

#### 2.5 Étudiant inscrit à un cours hors programme

L'étudiant qui s'inscrit à un cours n'appartenant pas à son programme de formation.

#### 2.6 Auditeur libre

Étudiant non admis et non inscrit dans un programme pour y poursuivre des études. Il ne peut obtenir d'unités, ni de sanction des études.

#### 2.7 Étudiant inscrit à temps partiel dans un cheminement par cours

Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme et qui s'inscrit à un cours à la fois.

#### 2.8 Étudiant non résident du Québec

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et qui répond aux exigences prescrites par le présent Règlement.

#### 2.9 Étudiant international

Étudiant qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration et la protection des réfugiés* (loi fédérale), ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion* (loi provinciale).

### **ARTICLE 3 – DROITS DE SCOLARITÉ**

3.1 Aucun droit de scolarité ne peut être exigé d'un étudiant à temps plein inscrit dans un programme, sauf dans le cas d'un étudiant non résident du Québec.

3.2 Étudiant inscrit à temps partiel dans un programme

Les droits de scolarité exigibles de l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études sont de 2 \$ par période d'enseignement pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

### 3.3 Étudiant inscrit à un cours hors programme

L'étudiant inscrit à un cours hors programme devra payer des droits de scolarité de 6 \$ l'heure pour le ou les cours hors programme choisis.

### 3.4 Auditeur libre

L'auditeur libre devra payer des droits de scolarité variant entre 2 \$ et 6 \$ de l'heure pour le ou les cours choisis.

### 3.5 Étudiant non résident du Québec

L'étudiant non résident du Québec ayant la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité.

La tarification de ces droits est établie conformément aux directives ministérielles.

### 3.6 Étudiant international

La tarification est établie conformément aux directives ministérielles. L'étudiant non résident du Québec n'ayant pas la citoyenneté canadienne devra payer des droits de scolarité qui sont fixés par domaine de formation, en conformité avec l'annexe C010 du *Régime budgétaire et financier des cégeps : Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec*.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PERCEPTION

4.1 Les droits de scolarité exigibles le sont au moment déterminé par le Cégep.

4.2 L'étudiant qui est en défaut de payer en tout ou en partie les droits de scolarité prévus ou qui retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités pour les cours auxquels il est inscrit, tant que ce défaut ou ce retard persiste.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits de scolarité ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- . le Cégep annule le cours;
- . l'étudiant est inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC et signifie son abandon auprès du Secrétariat pédagogique ou du Service du cheminement scolaire dans les délais requis déterminés par le ministre;
- . l'étudiant est inscrit à une AEC et signale son abandon au secrétariat de la Formation continue, à l'intérieur d'un délai correspondant à 20 % de la durée des activités d'apprentissage de son programme.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INFORMATION**

L'étudiant pourra avoir accès à la version intégrale du Règlement sur le site web du Cégep.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'APPEL**

Tout étudiant qui estime que, dans son cas, le Règlement a été appliqué non conformément aux dispositions des présentes peut faire appel, auprès du directeur général ou de la personne désignée par celui-ci, en lui adressant une note précisant les motifs de sa démarche.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.